

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ETUDES, A LA DISCIPLINE, AU REGIME DES EXAMENS, AUX DIPLOMES ET A LA CHARTE INFORMATIQUE

I / PRINCIPES GENERAUX

1. L'article 9 de la loi N° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur stipule « que l'étudiant est au centre du système de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, il a droit à l'acquisition du savoir et la poursuite régulière des enseignements, à l'encadrement par des enseignants, à la participation à la détermination de son cursus conformément au régime des études, à l'information relative à l'ensemble des parcours de formation, des cursus, des programmes et des perspectives professionnelles. L'étudiant a l'obligation de respecter le personnel enseignant, l'administration des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que leurs personnels. Il a l'obligation de se conformer aux exigences qui impliquent le respect des institutions universitaires, conformément à la réglementation en vigueur. »
2. L'inscription d'un étudiant à l'Institut Tunis Dauphine est l'expression d'une adhésion à ses valeurs. Il est dans ce cas tenu d'adopter un comportement en adéquation avec ses valeurs et de se conformer au règlement intérieur de l'Institut.
3. L'étudiant est tenu de se tenir informé de tous les communiqués organisant les études, le calendrier et le régime des examens, les stages ainsi que la vie culturelle et sociale au sein de l'ITD et ce, soit par affichage soit sur son site Web.
4. L'un des devoirs les plus impérieux des étudiants est le respect que doit chacun d'eux à tous les enseignants ainsi qu'aux personnels administratif et ouvrier de l'institution. Tout étudiant ayant fait l'objet d'un rapport faisant état d'irrespect envers un enseignant, un administratif ou un ouvrier est passible d'une sanction disciplinaire, et ce au cas où la faute serait établie.
5. Il est essentiel de respecter la liberté du déroulement des enseignements. Il est formellement interdit d'empêcher le déroulement normal de ces enseignements. Toute réunion non autorisée par la Direction de l'ITD est formellement interdite. Il est formellement interdit d'écrire sur les murs et tout affichage doit être autorisé par le Directeur Général de l'ITD.
6. Les étudiants doivent se conformer au Règlement Intérieur de l'institution. Les contrevenants sont passibles d'une sanction disciplinaire prise à leur encontre par la Direction Générale de l'ITD ou par le Conseil de Discipline de l'institut.

II / LE RECRUTEMENT ET INSCRIPTION DES ETUDIANTS A L'ITD

7. Toute demande d'inscription à l'ITD doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis par l'Institut. Elle doit être signée par le candidat lui-même.
8. Les candidats à l'entrée en première année de la licence (L1) doivent être titulaires du

diplôme du baccalauréat tunisien ou d'un diplôme jugé équivalent. Ils déposent un dossier qui recense les notes obtenues à l'examen du baccalauréat ainsi que les résultats obtenus pendant les deux dernières années de l'Enseignement Secondaire.

9. Un jury de recrutement des étudiants, désigné par la Direction Générale de l'ITD, dresse la liste des candidatures retenues qu'il estime adaptées à l'offre de formation et aux capacités d'accueil de l'ITD.
10. Les candidatures à l'entrée directe en L2 et L3, lorsque la capacité d'accueil les rend possibles, sont examinées sur dossier et entretien par une commission pédagogique.
11. Pour les candidats à l'entrée en Master (M1) un diplôme de Licence ou un diplôme jugé équivalent sont requis. Les conditions d'accès en Master sont susceptibles d'évoluer, en fonction de ce que seront les règles nationales concernant les Masters. L'entrée dans les différentes spécialités de M2 qui seront proposées par l'ITD au cours des années à venir, est examinée par une commission pédagogique constituée pour chaque spécialité. Cette commission peut prendre en compte plusieurs éléments : diplômes, dossier, entretien et mini-mémoire.

III / LES DROITS D'INSCRIPTION

12. Le montant des droits d'inscription est fixé par le Conseil d'Administration après avis du Conseil Scientifique. Il est prévu un système d'exemption qui sera arrêté par le Conseil d'Administration. Les exemptions toucheront les niveaux L et M1. 5 % environ des étudiants pourront être totalement exemptés et 5 % le seront à 50 % après examen de dossier par le Conseil Scientifique conformément aux critères et modalités arrêtés par le Conseil d'Administration. Chaque année, les droits d'inscriptions peuvent être payés par les étudiants en une seule tranche lors de l'inscription ou en deux tranches lors de l'inscription et avant le démarrage du second semestre.

IV / L'ASSIDUITE

13. La présence aux cours, Travaux Dirigés et Stages est obligatoire. Le conseil scientifique de l'ITD décide, au début de chaque année le nombre d'absences tolérées au delà desquelles l'étudiant sera empêché de passer les examens de la session principale.

V/ LE REGIME DES EXAMENS

14. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout examen ou épreuve de contrôle des connaissances en temps limité, organisés par l'administration de l'Institut, selon les dispositions réglementaires en vigueur.
15. La convocation aux épreuves d'examens se fait par tout moyen et obligatoirement par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles de l'Institut. Lorsqu'un étudiant est absent à une épreuve, le jury en est informé et décide des conséquences à en tirer.
16. L'étudiant qui se présente dans la salle d'examen après la distribution des sujets est réputé absent. Toutefois à l'appréciation du responsable de la salle d'examen, l'étudiant retardataire peut être admis à composer s'il arrive dans un délai de trente minutes après le démarrage de l'épreuve et s'il n'a manifestement pas pu avoir pris connaissance du sujet distribué. Dans ce

cas, le temps qui lui est imparti ne peut dépasser l'horaire prévu pour la fin de l'épreuve. Les étudiants ne peuvent quitter la salle avant une heure sans remettre définitivement leur copie au surveillant sauf cas exceptionnels appréciés par le responsable de la salle.

17. Dans le cas où des numéros de places ont été attribués, les étudiants ont l'obligation de prendre place à celles qui leur ont été indiquées par l'administration responsable de l'épreuve ou le responsable de la salle. Il peut le cas échéant leur être attribué une autre place par le responsable de la salle si la nécessité lui en apparaît.
18. Aucun étudiant ne peut se présenter dans la salle d'examen la tête couverte de façon à permettre la dissimulation d'un appareil d'écoute. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le responsable de la salle invite l'étudiant à se conformer à cette règle. En cas de refus l'étudiant n'est pas admis à composer et il est réputé absent à l'épreuve.
19. Les étudiants ne peuvent détenir que les feuilles d'examens et de brouillons qui leur ont été distribuées en vue de l'épreuve à l'exclusion de tout autre document ou appareil, qu'il s'agisse de feuilles de papier, calculatrice, téléphone mobile, ordinateur ou tout autre appareil électronique, sac, etc. quelle que soit sa nature ou sa dénomination. Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que sur décision du responsable de l'épreuve qui précisera avant l'épreuve ainsi que sur le sujet de l'examen, le type de document ou d'appareil que les étudiants peuvent détenir et dont ils peuvent faire usage.
20. Toute fraude ou tentative de fraude donnera lieu à Procès-verbal de la part du responsable de la salle qui transmet le dossier à la direction de l'Institut en vue de convoquer éventuellement le Conseil de discipline. L'auteur présumé de la fraude est cependant autorisé à poursuivre son épreuve.
21. Durant l'épreuve, l'identité des participants pourra être vérifiée par tout moyen. A cet effet les cartes d'étudiants pourront être ramassées et détenues par les surveillants de l'épreuve jusqu'à remise de sa copie par le participant. L'étudiant qui sort de la salle d'examen doit remettre sa copie. Aucune copie, ou intercalaire, ne sera acceptée ultérieurement. Si un étudiant sort de la salle d'examen sans remettre de copie il en sera dressé procès-verbal par le responsable de la salle, procès-verbal qui sera remis à la Direction de l'institut.
22. Les étudiants peuvent, après correction et communication des notes à l'administration, demander à voir leurs copies et à ce que la note leur soit expliquée par le correcteur ou à défaut par un enseignant compétent dans la matière. La communication se fait dans les règles établies par l'institut. Si le correcteur estime devoir modifier la note attribuée à une copie avant la délibération du jury, il devra obligatoirement proposer cette modification au jury qui seul a compétence pour attribuer la note définitive.

VI / LE CONSEIL DE DISCIPLINE

23. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président Directeur Général de l'institut sur les étudiants lorsqu'ils commettent des fautes disciplinaires, sur le personnel administratif, technique et ouvrier ainsi que sur le personnel enseignant ou de recherche.

24. Le Conseil de Discipline examine, à la demande du Président Directeur Général les manquements des étudiants au respect du règlement intérieur et prend à leur égard les mesures disciplinaires qui s'imposent.

25. Le Conseil de discipline est composé de la manière suivante :

- Le Président Directeur Général de l'ITD : Président du Conseil
- 2 membres enseignants permanents
- 1 représentant des étudiants
- 1 représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie.

26. Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant sont :

- Sanctions de premier degré pouvant être prononcées directement par le Président Directeur Général de l'ITD : Avertissement et Blâme.
- Sanctions de second degré nécessitant la réunion du Conseil de Discipline : interdiction de passer les examens de la première session, redoublement automatique, renvoi temporaire ou renvoi définitif de l'Institut.

VI / LES DIPLOMES

27. Tous les diplômes de Licence ou de Master délivrés par l'ITD seront reconnus comme étant des diplômes nationaux. En outre, les diplômes de Licence Professionnelle et tous les diplômes de Master seront reconnus par les instances de l'Université de Paris Dauphine comme étant ses propres diplômes. Les enseignants de l'UPD participeront aux jurys de délivrance de tous les diplômes délivrés par l'ITD.

28. Etant donné que la durée normale des études à l'ITD est de cinq années permettant ainsi l'obtention des diplômes de Licence et de Master, les titulaires des diplômes de Licence fondamentale ne pourront pas s'inscrire automatiquement aux différents Masters proposés par l'UPD. Leurs dossiers seront traités comme tous ceux qui proviennent d'autres universités françaises ou tunisiennes.

VII / LA CHARTE INFORMATIQUE

29. L'Institut Tunis Dauphine, consommateur d'informatique, utilisateur des réseaux et producteur, notamment de données scientifiques, n'échappe pas aux risques informatiques potentiels et se doit de faire respecter la réglementation en ce domaine.

30. Une charte ayant pour objet de préciser conformément à la législation, les responsabilités des utilisateurs informatiques de l'ITD afin d'assurer un usage correct des ressources informatiques et des services réseau avec des règles minimum de courtoisie et de respect d'autrui sera proposée au Conseil Scientifique et au Conseil d'Administration de l'ITD par la Direction Générale.

31. Il est entendu que les ressources de l'ITD sont exclusivement réservées à une utilisation dans le cadre :

- de l'activité professionnelle ;
- des activités de recherche, d'études, d'enseignement, de développement technique, de transfert de technologie, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles ;
- d'expérimentation de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, mais également toute activité administrative, et de gestion accompagnant ces activités.